

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 23 mai 2024

**I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS ET DEBAT D'ORIENTATION
GENERAL**

2.1.2 Statuts des contractuels enseignants

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
- VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*
- VU** *l'avis défavorable du comité social d'administration de l'établissement, réuni en séance le 17 mai 2024.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve avec 4 abstentions, 12 voix pour et 5 voix contre, les statuts des contractuels enseignants. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 31 mai 2024

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 35

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Membres du Comité Social
d'Administration de l'Etablissement

*Titulaires pour attribution
Suppléants pour information*

Le Mans, le 17 Mai 2024

EXTRAIT DU RELEVÉ DES AVIS DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Séance du 17 Mai 2024

Statuts des contractuels enseignants

Le Comité Social d'Administration de l'Etablissement,

vu le Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

après en avoir délibéré,

**émet un avis défavorable: 0 voix pour, 2 voix contre, 7 abstentions
(1 suffrage non exprimé)**

Le Président de l'Université



Pascal LEROUX

Statut des contractuels enseignants LRU à l'Université du Mans

**Comité Social d'administration du 17 mai 2024
Conseil d'Administration du 23 mai 2024**

1. Contexte :

L'Université du Mans compte plusieurs contractuels enseignants :

- Certains recrutés sur des postes temporairement vacants d'enseignants du second degré en application des dispositions du décret n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur. Ils sont au nombre de 9 actuellement. ;
- D'autres recrutés sur ressources propres de l'établissement sur le fondement de l'article L 954-3 du code de l'éducation (recrutements dits LRU) et en application de la délibération du Conseil d'Administration du 14 mars 2019. Ils sont au nombre de 25 actuellement.

Aujourd'hui, l'Université comprend 34 personnels sous ce statut, dont 15 en contrat à durée indéterminée.

Il est apparu nécessaire d'ouvrir une réflexion pour moderniser ce statut, notamment pour répondre aux objectifs suivants :

- Ouvrir ces recrutements à des professionnels ayant une expérience significative et souhaitant faire « une deuxième » carrière dans l'enseignement ;
- Mieux reconnaître les titulaires d'un doctorat ;
- Améliorer les conditions de rémunérations de ces enseignants, comme l'ont été celles des contractuels BIATSS et de manière à rendre attractifs ces recrutements et ces carrières ;
- Donner des perspectives de carrière aux personnels sous ce statut, notamment en CDI.

Pour ce faire, un groupe de travail a été constitué avec des membres issus des organisations syndicales du Comité Social d'Administration et du Conseil d'Administration.

La présente délibération vient abroger et remplacer, à compter du 1^{er} septembre 2024, la délibération du Conseil d'Administration du 14 mars 2019 et a pour objet de préciser le statut applicable à ces agents, notamment les modalités de leur recrutement, de leur rémunération et de leur cadre d'évolution.

2. Procédure de recrutement :

Tous les recrutements font l'objet d'une publication.

a. Pour les recrutements sur poste second degré

L'Université du Mans peut procéder à des recrutements d'enseignants contractuels en application des dispositions prévues par le décret n°92-131 dès lors qu'un poste d'enseignant du second degré se découvre vacant et qu'il n'est pas pourvu par le recrutement d'un enseignant titulaire, notamment en cas de vacance temporaire (congé parental, disponibilité, détachement sortant du titulaire du poste).

Dans ce cas, une commission *ad hoc* de recrutement est mise en place par le Président de l'Université sur proposition du directeur de la composante d'affectation. Elle comprend :

- le directeur de la composante/du service ou son représentant ;
- deux enseignants-chercheurs
- deux enseignants du second degré choisis prioritairement dans la discipline
- si les missions du poste à pourvoir sont transversales à plusieurs composantes/services : un représentant du président de l'université.

b. Pour les recrutements LRU

L'Université du Mans peut procéder à des recrutements d'enseignants-contractuels en application des dispositions de [l'article L954-3 du code de l'éducation](#).

Pour ces recrutements, un comité de sélection est créé par délibération du conseil académique en formation restreinte composé d'au moins quatre membres dont la moitié extérieurs à l'établissement. Les membres ont la qualité d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants second degré affectés dans l'enseignement supérieur sans que ces derniers ne puissent représenter plus de la moitié des membres du comité. Le comité de sélection est présidé par un enseignant-chercheur de l'Université du Mans dont la voix est prépondérante.

c. Dans les deux cas

Dans les deux cas, la commission *ad hoc* ou le comité de sélection procède à l'audition des candidats qu'elle aura sélectionnés. Une mise en situation professionnelle peut être réalisée (dans ce cas, les candidats sont prévenus à l'avance de la nature et de la durée de la mise en situation).

3. Service d'enseignement :

Les obligations de service sont fixées à 384 HETD annuelles pour un temps plein. En cas de contrat d'une durée inférieure à l'année universitaire, les obligations de service sont proratisées au *pro rata temporis*. Elles incluent la préparation et le contrôle des connaissances.

Lorsque le service des agents est supérieur aux obligations de service, ceux-ci bénéficient de la rémunération des heures complémentaires dans les mêmes conditions que les enseignants du second degré fonctionnaires. Les agents contractuels enseignants peuvent également bénéficier d'heures au titre du Référentiel des Équivalences Horaires. Pour ces deux derniers dispositifs, les conditions de plafonds applicables sont identiques à celles des enseignants du second degré fonctionnaires.

4. Type de contrat :

Les contrats sont à durée déterminée d'une durée généralement égale à l'année universitaire, ou, dans le cas où la vacance du poste est inférieure à une année, pour la durée de la vacance effective du poste.

Le recrutement ne peut se faire directement sur un contrat à durée indéterminée, sauf dans l'hypothèse d'un agent bénéficiant de la portabilité d'un CDI.

Les dispositions relatives à la protection sociale, aux droits à congés et à la discipline issues du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 s'appliquent aux contrats conclus sur le fondement de la présente délibération.

5. Conditions de recrutement :

Outre les conditions générales d'accès à un emploi public, les candidats devront remplir l'une des deux conditions minimales suivantes :

- Être titulaire d'un master ou d'un diplôme LMD équivalent ;
- Être titulaire d'une licence ou d'un diplôme LMD équivalent **et** avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine de compétence attendu, dont au moins une expérience d'enseignement ou de formation.

Les agents publics sont admis sous réserve d'être en position de disponibilité ou équivalent à la date de signature du contrat ou d'être en position de détachement sur contrat.

En cas de recrutement à temps incomplet, l'agent peut conserver une autre activité professionnelle, sous réserve des dispositions des articles L123-1 à L123-10 du code général de la fonction publique et des dispositions réglementaires applicables aux cumuls d'activité.

6. Niveau et évolution de la rémunération :

a. Grilles de rémunération et primes applicables

Les agents recrutés dans le cadre du présent cadre bénéficient d'une rémunération indicée. Le niveau de rémunération est fixé, selon le cas, par référence à la grille des fonctionnaires professeurs certifiés classe normale (PRCE CN) et hors classe (PRCE HC) et à la grille des professeurs agrégés classe normale (PRAG CN) fonctionnaires. Toute évolution de la valeur du point d'indice ou d'indice (brut ou nouveau majoré) dans les grilles des titulaires de référence est d'applicabilité immédiate aux agents contractuels enseignants.

Les grilles en vigueur actuellement sont annexées à la présente délibération.

A cette rémunération indicée, s'ajoute mensuellement une Prime de Fonction Contractuelle Enseignante (PFCE) égale à 104.76€ Brut.

Par ailleurs, les agents contractuels enseignants bénéficient des primes et indemnités applicables à tous les agents publics et notamment : le supplément familial de traitement, la prise en charge partielle des frais de transport, la protection sociale complémentaire.

Les contractuels recrutés en application des dispositions de l'article L954-3 du code de l'éducation sont en revanche exclus du bénéfice des dispositions des articles L554-3 et L554-4 du code général de la fonction publique relative à l'indemnité de fin de contrat.

b. Niveau de rémunération lors du recrutement

Le niveau de recrutement est fixé d'un commun accord entre l'employeur et l'agent en tenant compte du type de fonctions exercées, du niveau de responsabilités, des qualifications et de l'expérience antérieure de la personne recrutée.

Ainsi, le placement dans la grille de rémunération est effectué :

- Au regard du diplôme détenu par l'agent :

- La grille équivalent PRCE Classe normale est accessible aux titulaires d'un master (ou équivalent LMD) ou d'une licence (ou équivalent LMD) + 5 ans d'expérience;
- La grille équivalent PRAG Classe normale est accessible aux titulaires d'un doctorat (ou équivalent LMD) ;
- **Puis**, au regard de l'expérience détenue par l'agent dans le domaine de compétence attendu, appréciée si besoin en concertation avec le directeur de la composante/du service recruteur :
 - A hauteur de 50% de l'expérience antérieure ;
 - A hauteur de 100% pour les expériences antérieures suivantes :
 - En tant qu'agent public enseignant dans le second degré à temps plein ; reprise à hauteur de la quotité réelle en cas de quotité inférieure ;
 - En tant qu'ATER ou Contractuel enseignant-chercheur LRU ;
 - En tant que doctorant ou post-doctorant avec une activité d'enseignement égale ou supérieure à 48 HETD en moyenne.
 - Cette expérience antérieure est arrondie à l'année supérieure ou inférieure selon les règles habituelles (+/- de 6 mois).
 - Cette expérience est minorée de 5 ans dans l'hypothèse où l'agent détient un Bac +3.

A titre exceptionnel et sur demande dûment argumentée du directeur de la composante ou du service, notamment au regard du profil du candidat et/ou de la discipline à enseigner, un niveau de rémunération supérieur peut être accordé par le Vice-Président du Conseil d'Administration, dans la limite de 2 équivalents-échelons.

c. Évolution de la rémunération au cours du contrat

Au cours du contrat, l'agent bénéficie d'un réexamen de sa rémunération pour passage à l'indice supérieur au minimum au bout de 3 ans au même indice. L'avis écrit favorable et motivé du directeur de la composante ou du service est requis pour toute revalorisation.

Par exception, lorsque l'agent bénéficie de l'indice correspondant au 1^{er} échelon de la grille, sa rémunération est réexaminée au bout d'un an et; lorsqu'il bénéficie de l'indice correspondant au 2^{eme} échelon, au bout de deux ans.

En cas d'arrivée en cours d'année, l'ancienneté est réputée commencer au 1^{er} septembre précédent.

Le réexamen de la rémunération à la périodicité susmentionnée donne lieu à un entretien entre l'agent et le directeur de la composante ou du service, éventuellement assisté du directeur du département d'enseignement.

Lorsque l'agent obtient le doctorat au cours du contrat, il peut solliciter le passage sur la grille équivalente PRAG CN à l'indice égal (avec dans ce cas conservation de l'ancienneté détenue dans l'équivalent-échelon) ou immédiatement supérieur.

7. Applicabilité aux agents actuellement sous ce statut

Pour les agents actuellement en poste à l'université du Mans sous ce statut, ils se verront proposer par voie d'avenant de bénéficier à compter du 1^{er} septembre 2024, d'une rémunération égale à l'indice correspondant à l'équivalent-échelon immédiatement supérieur à l'indice actuel, à laquelle se rajoute la prime de fonction contractuelle enseignant susmentionnée (PFCE).

Dans l'hypothèse où l'agent contractuel enseignant est actuellement rémunéré à l'indice terminal depuis plus de 3 ans, il se verra proposer un avenant lui permettant d'être rémunéré à

l'indice immédiatement supérieur dans l'équivalent-grade des Professeurs certifiés hors classe (PRCE HC) et compte-tenu du temps écoulé depuis le dernier changement d'équivalent-échelon; à laquelle se rajoutera la prime de fonction contractuelle enseignant susmentionnée (PFCE).

Les agents contractuels enseignants titulaires d'un doctorat se verront proposer un avenant avec une rémunération correspondant à l'indice immédiatement supérieur sur la grille équivalent-grade professeur agrégé classe normale (PRAG CN), à laquelle se rajoute la prime de fonction contractuelle enseignant susmentionnée (PFCE).

Puisqu'un changement d'indice de rémunération est effectué à l'occasion de la mise en œuvre à la rentrée 2024 de la présente délibération aux agents actuellement en poste, le prochain examen de la rémunération interviendra à la périodicité susmentionnée (3 ans en principe).

L'application de ces nouvelles dispositions aux agents actuellement sous ce statut à Le Mans Université est estimé à 115 332,93€/an (dans l'hypothèse d'un périmètre constant) avec un gain net par agent moyen de 161,03€/mois.

RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS ENSEIGNANTS - PROJET

NB : Les montants indiqués ne tiennent pas compte du SFT (en fonction du nombre d'enfants) et du remboursement du transport / mobilité durable
[Decision CA du](#)

Statut	Equivalent-Grade	Equivalent-Echelon	IB	INM	Durée avant réexamen et passage à l'équivalent échelon suivant	Temps de passage cumulé	Traitement Brut	Montant mensuel brut PFCE	Brut mensuel	Net agent mensuel	Coût employeur mensuel	Coût employeur annuel	Coût employeur horaire
Projet Grille des agents contractuels enseignants - Le Mans Université	Equivalent grade PRCE hors classe	1	444	395	1 an		1 944,50 €	104,76 €	2 049,26 €	1 646,98 €	2 881,87 €	34 582,45 €	21,52 €
		2	513	446	2 ans	3 ans	2 195,56 €	104,76 €	2 300,32 €	1 848,76 €	3 234,94 €	38 819,28 €	24,16 €
		3	523	453	3 ans	6 ans	2 230,02 €	104,76 €	2 334,78 €	1 876,46 €	3 283,40 €	39 400,80 €	24,52 €
		4	542	466	3 ans	9 ans	2 294,02 €	104,76 €	2 398,78 €	1 927,89 €	3 373,40 €	40 480,77 €	25,19 €
		5	562	481	3 ans	12 ans	2 367,86 €	104,76 €	2 472,62 €	1 987,24 €	3 477,24 €	41 726,90 €	25,97 €
		6	582	497	3 ans	15 ans	2 446,62 €	104,76 €	2 551,38 €	2 050,54 €	3 588,01 €	43 056,10 €	26,79 €
		7	619	524	3 ans	18 ans	2 579,54 €	104,76 €	2 684,30 €	2 157,36 €	3 774,93 €	45 299,12 €	28,19 €
		8	668	562	3 ans	21 ans	2 766,60 €	104,76 €	2 871,36 €	2 307,71 €	4 038,00 €	48 455,97 €	30,15 €
		9	711	595	3 ans	24 ans	2 929,06 €	104,76 €	3 033,81 €	2 438,27 €	4 266,45 €	51 197,44 €	31,86 €
		10	763	634	3 ans	27 ans	3 121,04 €	104,76 €	3 225,80 €	2 592,57 €	4 536,45 €	54 437,36 €	33,88 €
		11	821	678	3 ans	30 ans	3 337,65 €	104,76 €	3 442,41 €	2 766,65 €	4 841,05 €	58 092,66 €	36,15 €
Equivalent grade PRCE hors classe	1	712	595	3 ans		2 929,06 €	104,76 €	3 033,81 €	2 438,27 €	4 266,45 €	51 197,44 €	31,86 €	
	2	757	629	3 ans	6 ans	3 096,43 €	104,76 €	3 201,19 €	2 572,79 €	4 501,83 €	54 021,99 €	33,62 €	
	3	815	673	3 ans	9 ans	3 313,03 €	104,76 €	3 417,79 €	2 746,87 €	4 806,44 €	57 677,28 €	35,89 €	
	4	876	720	3 ans	12 ans	3 544,40 €	104,76 €	3 649,16 €	2 932,82 €	5 131,82 €	61 581,80 €	38,32 €	
	5	939	768	3 ans	15 ans	3 780,70 €	104,76 €	3 885,46 €	3 122,73 €	5 464,12 €	65 569,40 €	40,80 €	
	6	995	811	3 ans	18 ans	3 992,38 €	104,76 €	4 097,14 €	3 296,39 €	5 761,55 €	69 138,54 €	43,02 €	
	7	1015	826	3 ans	21 ans	4 066,22 €	104,76 €	4 170,98 €	3 357,77 €	5 865,24 €	70 382,89 €	43,80 €	
	1	525	455	1 an		2 239,87 €	104,76 €	2 344,62 €	1 884,37 €	3 297,25 €	39 566,95 €	24,62 €	
	2	591	503	2 ans	3 ans	2 476,16 €	104,76 €	2 580,92 €	2 074,28 €	3 629,55 €	43 554,55 €	27,10 €	
	3	611	518	3 ans	6 ans	2 550,00 €	104,76 €	2 654,76 €	2 133,62 €	3 733,39 €	44 800,67 €	27,88 €	
	Equivalent grade PRAG hors classe normale	4	649	547	3 ans	9 ans	2 692,76 €	104,76 €	2 797,52 €	2 248,36 €	3 934,15 €	47 209,84 €	29,38 €
5		698	584	3 ans	12 ans	2 874,91 €	104,76 €	2 979,66 €	2 394,75 €	4 190,30 €	50 283,61 €	31,29 €	
6		748	623	3 ans	15 ans	3 066,89 €	104,76 €	3 171,65 €	2 549,05 €	4 460,29 €	53 523,54 €	33,31 €	
7		803	664	3 ans	18 ans	3 268,73 €	104,76 €	3 373,49 €	2 711,26 €	4 744,13 €	56 929,61 €	35,43 €	
8		869	715	3 ans	21 ans	3 519,79 €	104,76 €	3 624,55 €	2 913,04 €	5 097,20 €	61 166,43 €	38,06 €	
9		931	762	3 ans	24 ans	3 751,16 €	104,76 €	3 855,92 €	3 098,99 €	5 422,58 €	65 070,95 €	40,49 €	
10		988	805	3 ans	27 ans	3 962,84 €	104,76 €	4 067,60 €	3 271,84 €	5 720,07 €	68 640,80 €	42,71 €	
11		1027	835	3 ans	30 ans	4 110,52 €	104,76 €	4 215,28 €	3 394,59 €	5 927,46 €	71 129,50 €	44,26 €	